

**Realisé par :**  
**Khalid Maaroufi**  
**Ahmed Harmouch**  
**Lahbib Belouali**

## **SOMMAIRE**

Introduction

### **Section I : Concurrence déloyale : concept et notions voisines**

1- concurrence déloyale dans la doctrine et droit comparé

2- Notions voisines:

A- Concurrence déloyale et concurrence anticontractuelle

B- Concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles

3- Typologie des procédés déloyaux:

- la confusion
- la désorganisation de l'entreprise
- le dénigrement
- le parasitisme

### **Section II : L'action en concurrence déloyale**

1- Fondements juridiques de l'action en concurrence déloyale :

- l'article 84 du DOC
- Autres textes

2- conditions de l'exercice de l'action :

- La faute
- le Dommage
- le lien de causalité

**Conclusion**

## INTRODUCTION:

La liberté du commerce et de l'industrie suppose la liberté de la concurrence, c'est-à-dire la libre compétition entre les agents économiques, qui offrent des produits ou services identiques, ou similaires, susceptibles de satisfaire une même clientèle. La liberté totale de la concurrence est susceptible d'engendrer la création de monopoles, lorsque l'un des concurrents aura éliminé tous les autres sur le marché considéré, ce qui aboutit à une situation dans laquelle toute concurrence a disparu. Par ailleurs, en l'absence de tout contrôle, apparaissent puis se développent des pratiques contraires aux loyaux usages du commerce, si bien que le "gagnant" dans cette compétition n'est pas toujours le meilleur, mais peut être le plus dénué de scrupules<sup>1</sup>. Il est donc apparu nécessaire de préserver la concurrence elle-même, contre les pratiques déloyales des autres agents économiques.

Au Maroc, la liberté du commerce est un principe constitutionnel énoncé par l'article 15 de la constitution de 1996 qui garantit le droit de propriété et la liberté d'entreprendre tout en respectant certaines règles et des formalités particulières à chaque commerce.

La concurrence est donc légitime mais peut dans certaines mesures devenir un acte déloyal par l'utilisation de moyens et d'outils contraires aux pratiques du commerce et des coutumes et de la bonne foi. C'est pour cette raison que les autorités publiques sont astreintes à organiser la liberté de la concurrence pour la protection de l'intérêt public en

---

<sup>1</sup> Marie Laure IZORCHE, « Les fondements de la sanction de la concurrence déloyale et du parasitisme », revue de droit commercial et de droit économique, Dalloz 1998. Page 17

maintenant les règles de marché mais aussi de commerçants entre eux. Ce dernier cas consiste en la sanction prévue en cas de concurrence déloyale et ces différentes applications possibles.

La liberté de la concurrence comme toute liberté s'arrête donc quand commence la liberté des autres, elle nécessite pour son efficacité et efficacité certaines règles législatifs mais surtout jurisprudentielles capables de s'adapter avec les évolutions rapides et incessantes que connaît l'activité commerciale.

Dans cette exposé nous allons essayer de relater les différents procédés que retient la notion de concurrence déloyale tant au Maroc qu'en France et de faire une revue de l'action en concurrence déloyale qu'elles sont ces conditions et ses règles. Ceci dans un le but ultime de répondre à la problématiques qui consiste à cerner la notion complexe et multidisciplinaire de la concurrence déloyale en l'absence de dispositions légales spécifiques et de s'interroger sur les fondements juridique possible de l'action en concurrence déloyale à travers l'évolution notables de la jurisprudence.

Pour essayer de répondre à ces questions nous allons dans une première partie définir cette notion en droit marocain et en droit français tout en relevant les différences par rapport aux notions voisines. Et en deuxième partie, nous allons examiner l'exercice de l'action en concurrence déloyale et quelques applications jurisprudentielles.

## **Section I- Concurrence déloyale : concept et notions voisines**

L'acte de concurrence déloyale est constitué de deux éléments : un acte de *concurrence* et la *déloyauté* de cet acte.

C'est, en premier lieu un acte de concurrence, c'est-à-dire en principe un acte destiné à conquérir ou conserver une clientèle. Ce qui suppose qu'une clientèle existe et que cette clientèle soit commune avec celle de l'entreprise victime. Donc, un opérateur dépourvu de clientèle ne peut se plaindre d'actes de concurrences déloyales.

Le deuxième élément de l'acte de concurrence est ce que l'on pourrait nommer l'élément "moral", par analogie avec les concepts du droit pénal, consiste à une tromperie inadmissible d'autrui sur un élément fondamental de sa décision ou de son consentement.

Vu les difficultés que pose la définition du concept de concurrence déloyale, on va essayer de le contourner à travers une analyse de la doctrine et du droit comparé, et le délimiter par rapport aux notions voisines et enfin relater une classification des formes de concurrence déloyale.

### **1- concurrence déloyale dans la doctrine et droit comparé**

Dans la doctrine : Parler de la répression de la concurrence déloyale, réfère au concept de l'Etat de droit et à celui de liberté du commerce et de l'industrie liés à ces notions.

Pour CORNU<sup>2</sup>, la concurrence déloyale est, au sens de l'art. 1382 du code civil Napoléonien de 1804, « un fait constitutif d'une faute qui résulte d'un usage excessif, par un concurrent, de la liberté de la concurrence, par emploi de tout procédé malhonnête dans la recherche de la clientèle, dans la compétition économique. »<sup>3</sup> C'est le cas par exemple, poursuit-il, de la confusion volontairement créée entre deux marques, notamment au moyen de la publicité, imitation des produits d'un concurrent, désorganisation de l'entreprise rivale, parasitisme, dumping, dénigrement, etc.

DIETRICH écrit<sup>4</sup>, pour qu'un acte soit déloyal, il faut tenir compte de l'ensemble de faits, c'est-à-dire non seulement du contenu de l'acte et de ses moyens, mais aussi du but recherché par l'auteur ainsi que ses motifs.<sup>5</sup>

En précisant qu'il faut tenir compte de l'essence même de la concurrence qui est le fait de s'introduire dans la clientèle du rival par la qualité et le prix des prestations proposées.<sup>6</sup> C'est pourquoi viennent alors s'imposer les exigences d'un Etat de droit, du respect des droits reconnus non seulement aux opérateurs économiques, mais également aux consommateurs.

GIDE- LOYRETTE-NOUEL<sup>7</sup> insiste, lui, sur la vente à perte et son corollaire qu'est le dumping, ainsi que la vente à boule de neige. Pour cet auteur, en interdisant la vente à perte, le but poursuivi par le législateur n'est pas simplement d'empêcher la hausse artificielle des prix mais aussi de permettre le fonctionnement dans des conditions normales de

---

<sup>2</sup> CORNU, Vocabulaire juridique, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2005, p. 23

<sup>3</sup> Cass.com, 18 Avril 1958, Dossier.1959.87

<sup>4</sup> REIMER DIETRICH, La Répression de la concurrence déloyale en Allemagne, Paris, éd. ECONOMICA, 1979, p. 109

<sup>5</sup> CA Paris, 22 oct.1987, D.1987.IR.230

<sup>6</sup> CA paris, 27 sept 1993, gazette du palais.1994.1.somm.388, d1994

<sup>7</sup> GIDE-LOYRETTE-NOUEL, Le Droit français de la concurrence, Paris, Loyrette, 1975, p. 222

concurrence du marché, on aboutit à l'interdiction de tous les procédés qui faussent le jeu de l'offre et de la demande.

Ceci étant, le principe général est donc celui d'interdiction de la vente à perte car, en effet, c'est un procédé qui porte atteinte à la loyauté de la concurrence et qui à terme ne peut être que néfaste pour le consommateur.

Pour M. Drissi Alami MACHICHI, la concurrence est une formulation tronquée ou truquée de son objet. La concurrence s'avère un système complexe de comportements économiques et d'actes juridiques embarrassant le fait de concurrence, ces opérateurs, ces bénéficiaires<sup>8</sup>...il précise que ce concept, dans l'économie générale consiste à détourner la clientèle d'autrui en l'induisant en erreur sur l'identité de l'entreprise bénéficiaire, ou sur la nature ou l'origine du produit<sup>9</sup>.

## **2- Notions voisines :**

Il serait judicieux aussi de définir le concept de concurrence déloyale par rapport aux autres notions voisines à savoir la concurrence anticontractuelle et les pratiques anticoncurrentielles.

### **A- Concurrence déloyale et concurrence anticontractuelle :**

Il est clair que la concurrence anticontractuelle est celle qui découle d'une violation d'une prescription d'un contrat. Il s'agit d'une convention où l'une des parties s'engage à ne pas concurrencer l'autre partie en cours et même après l'exécution du contrat. Des clauses particulières se trouvent souvent dans les contrats de travail ou les contrats de représentation commerciale, mais aussi dans les contrats de

---

<sup>8</sup> M. Drissi Alami MACHICHI, concurrence droit et obligations des entreprises au Maroc, édition Eddif 2004, P: 37.

<sup>9</sup> Ibid. P: 120

location gérance des fonds de commerce. Ces clauses contractuelles ne sont valables que si elles sont limitées dans leur objet (genre d'activité) et le temps d'effet et même dans le territoire. La différence principale avec la concurrence déloyale consiste en le fait que lors de concurrence anticontractuelle la victime indépendamment de toute loyauté et du préjudice qu'il aurait subi peut agir en prouvant l'activité commerciale de son concurrent.

La Cour d'appel de commerce de Marrakech<sup>10</sup> a traité la question :  
*« Comme il a été dit ci-dessus, dès lors que l'exposant a abandonné le monopole qui lui permettait de demander aux intimés de cesser d'exercer l'activité sur l'ensemble du territoire national, l'interdiction ne peut concerner que les localités où ils avaient exercé pour le compte de l'exposant l'activité objet de la concurrence, à savoir, comme il ressort des pièces du dossier, Marrakech, Safi et Beni Mellal. Qu'en conséquence, eu égard à l'intérêt de l'exposant, ils ne peuvent exercer cette activité pour leur propre compte dans les villes précitées à l'exclusion des autres. D'autre part, concernant la durée, et vu l'existence d'autres entreprises concurrentes, l'élément temps n'a plus le même effet qu'au moment de la conclusion du contrat. Par conséquent, la durée des cinq ans s'avère excessive et dépassant la durée raisonnable nécessaire à la préservation des intérêts de l'employeur, qu'en conformité avec la tendance de la doctrine qui donne au juge ou au tribunal le pouvoir de modification de la clause ou de la convention de non concurrence, la cour d'appel limite l'interdiction, dans l'espace, aux villes de Safi, Marrakech et Beni Mellal, et dans le temps, à une durée de deux ans pour sauvegarder l'équilibre entre les deux intérêts. ».*

## **B- Concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles:**

---

<sup>10</sup> Cour d'appel de commerce de Marrakech Arrêt n° : 1301 du 30-12-2003

Le titre III de la loi **06-99** sur la liberté des prix et de la concurrence prévoit des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Ainsi sont prohibés les ententes et l'abus de position dominante. Par rapport à la concurrence déloyale, ces dernières s'en distinguent par <sup>11</sup>:

- **leurs objets** : la concurrence déloyale née d'une rivalité commerciale ayant un impact sur les relations bilatérales et qui peut aboutir à des procès en réparation du dommage alors que les pratiques sont une atteinte à la « concurrence » ayant un impact sur le marché et peuvent être maîtrisé par une régulation.

- **Les institutions et moyens d'action** : la concurrence déloyale est du ressort des tribunaux qui constate le préjudice et impose compensation alors que les pratiques anticoncurrentielles passe nécessairement par les autorités de la concurrence (conseil de la concurrence par exemple) qui peuvent imposer des amendes, injonctions et engagements.

### **3- Typologie des procédés déloyaux:**

Nous l'avons vu, l'acte de concurrence déloyale est un acte émanant en principe d'un concurrent se caractérisant par la déloyauté. La jurisprudence et la doctrine à donner une classification de différents actes et procédés observés dans la pratique. Les tentatives de classification sont aussi nombreuses que les auteurs qui se sont occupé de la question. Mais généralement les auteurs contemporains se reportent à la casuistique établie par le doyen P.Roubier en 1952.cet auteur distinguait quatre types:

---

Patrick REY « Concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles » Cycle droit <sup>11</sup> et économie de la concurrence Cour de Cassation 13 septembre 2007  
[http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/13-09-2007/13-092007\\_rey\\_ppt.p df](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/13-09-2007/13-092007_rey_ppt.p df)



- les moyens de confusion avec une maison rivale
- les moyens de dénigrement et de critique excessive d'une maison concurrente
- les moyens de désorganisation interne d'une entreprise rivale
- les moyens de désorganisation générale du marché.

Cette classification a reçu l'assentiment de la doctrine et de la jurisprudence.

Donc pour conclure à l'existence d'une concurrence déloyale il est nécessaire d'établir que ces agissement conduisent soit à :

**A- La confusion** : dans ce cas le client croit s'adresser à une entreprise déterminé alors qu'il traite avec un concurrent. Il peut s'agir : de similitude de nom, d'enseignes, de marques ou de produits.

Ainsi la cour d'appel de commerce de Casablanca à décider que <sup>12</sup>: *«Attendu que de ce qui précède, il est à considérer que le jugement en appel a été en bon droit, et qu'en matière de concurrence déloyale, l'article 84 du D.O.C ne prend pas en considération les différences minimales, et n'exige pas l'existence d'une ressemblance totale. Il suffit qu'il y ait une ressemblance approximative, pour inciter le consommateur moins averti, à ne pas faire la distinction entre les deux produits ».*

De même la Cour d'Appel de commerce de Casablanca a décider que<sup>13</sup> : *« Attendu d'autre part, que même si le nom commercial utilisé par l'intimée est « AD. » au lieu du nom « AT.», il n'en demeure pas moins que l'écriture et la manière dont il est écrit sont les mêmes que celles utilisées par l'appelante et avec le même nombre de répétition dans*

<sup>12</sup> Cour d'Appel de Commerce de Casablanca Arrêt n° 1684/2002 du 18-06-2002 Dossier n° 2220/2001/14

<sup>13</sup> Cour d'Appel de Commerce de Casablanca Arrêt n° 466/2001 du 20-02-2001 Dossier n° 2215/99/10

*l'écriture de ce nom. Et attendu que, pour ce qui précède, il est clair que l'intimée a imité la marque de l'appelante de manière à induire le public en erreur, et à créer une confusion sur la provenance du produit, que l'exception soulevée par l'intimée selon laquelle seule une catégorie de gens et de professionnels de la peinture utilisent l'enduit, n'est pas fondée dans la mesure où l'appelante a choisi une marque déterminée pour commercialiser son produit et qu'elle a déposé à l'office marocain de la propriété industrielle, qu'il s'ensuit que cette marque y compris la forme distinctive lui est propre et bénéficie de la protection du dahir de 1916, que toute imitation de cette marque ne peut constituer qu'une concurrence déloyale. Attendu que ce que soutient l'intimée qu'elle commercialiserait son produit dans des sacs de plastique ayant des formes différentes de celles du sac litigieux, ne l'excuse pas de l'imitation de la forme propre à l'appelante ».*

Au contraire lorsque les faits ne peuvent pas établir de confusion claire il ne peut se prévaloir de la concurrence déloyale. Ainsi la Cour d'appel de commerce de Casablanca a décidé que<sup>14</sup> : « *Cependant, il paraît établi, à la lumière des éléments du dossier, qu'il existe des différences notables entre les revues M. et Q.M.A. tant dans le format ou la présentation que dans le contenu. Que même en admettant que les informations soient reproduites de l'une à l'autre, ceci ne saurait constituer une concurrence déloyale en raison des dissemblances flagrantes entre les deux publications. Que soutenir le plagiat et la concurrence déloyale implique l'existence de ressemblances globales à même d'induire le lecteur en erreur et de le pousser à ne pas distinguer l'original de la copie. Les éléments de concurrence déloyale étant inexistants dans l'affaire, le*

---

<sup>14</sup> Cour d'Appel de Commerce de Casablanca Arrêt n° 379/2003 du 27-01-2003 Dossier n° 1748/2002/10

*jugement en appel a été rendu en bon droit et il convient de le confirmer ».*

**B-Dénigrement** : ce terme signifie généralement le fait de critiquer injustement une personne ou un bien. La doctrine réserve l'emploi du terme de dénigrement aux situations dénuées de publicité. C'est une simple critique subjective et motivé par le but de nuire à la réputation d'un concurrent, il cause incontestablement un dommage aux droits légitimes de ce dernier et fonde une action en responsabilité contre son auteur. Il se manifeste par plusieurs pratiques malveillantes. Il peut porter sur la nationalité du concurrent, son appartenance politique, ses convictions religieuses, ses origines ethnique...

**C-La désorganisation de l'entreprise** : si la prise en compte de la confusion relève de la protection d'un concurrent et de l'équilibre d'intérêts privés, la violation des usages professionnels menace de désorganiser l'entreprise sans avoir comme but de détourner la clientèle. Ce qui risque de porter atteinte à tous le marché ou évolue l'entreprise en question qui relève dans une certaine mesure de l'intérêt général.

**D-Le parasitisme**: c'est théorie qui s'est développé grâce à un élargissement du cadre de référence initiale de la théorie de la concurrence déloyale, peut se définir comme le comportement d'un agent économique, *le parasite*, qui se place dans le sillage d'un autre agent, *le parasité*, afin de profiter injustement de ses efforts, soit dans le but d'exploiter aux dépens du parasité une même clientèle, et on parle alors de "concurrence parasitaire", soit même de se constituer une clientèle distincte: dans le deuxième cas, le parasite n'est pas en situation de concurrence avec sa victime, et l'on ne peut alors plus parler de

"concurrence parasitaire" laquelle n'est qu'une forme de concurrence déloyale, mais des "agissement parasitaire".

## **Section II: L'action en concurrence déloyale :**

La concurrence déloyale a été citée par le législateur marocain dans différents textes de lois. Ce qui nous incite en premier de relater les multiples sources législatives qui peuvent constituer la base d'une action en concurrence déloyale ; avant de déterminer les règles générales qui s'appliquent à la protection de ce droit ; tout en déterminant les dispositions relatives aux juridictions compétentes pour juger les différends relatifs à la concurrence déloyale.

### **I- Fondements juridiques de l'action en concurrence déloyale :**

La législation marocaine en vigueur prévoit différentes dispositions qui peuvent constituer une base pour constituer une action en concurrence déloyale. En effet si le Dahir des Obligations et des Contrats Marocains prévoit cette possibilité, d'autres lois peuvent aussi être une source pour intenter une action en concurrence déloyale.

#### **1- l'article 84 du D.O.C :**

Le Dahir des obligations et contrats contient un chapitre spécial qui régit la responsabilité civile délictuelle et qui comporte l'article 84 contenant les dispositions relatives à la concurrence déloyale. En effet, il est énoncé que :

« Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale et par exemple :

1- le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant à une maison de fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit.

- 1- le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adopter légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produit semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;
- 2- le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : façon de ....., d'après la recette de ..., ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;
- 3- le fait de faire croire, par des publications ou autres moyens que l'on est le concessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu ».

Il ressort de cet article du D.O.C que le législateur Marocain n'a pas défini le concept de concurrence déloyale mais se limite seulement à en donner des exemples mais qui peuvent tous se résumer en des faits qui consiste à détourner la clientèle d'autrui en l'induisant en erreur sur l'identité de l'entreprise bénéficiaire, ou sur la nature ou l'origine du produit<sup>15</sup>.

La jurisprudence Marocaine a tranché que l'énumération donnée par l'article 84 du D.O.C n'est pas limitative mais ce ne sont que des cas donnés à titre d'exemple. Ce qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation quant aux faits qui peuvent constituer une concurrence

---

<sup>15</sup>Drissi Alami MACHICHI, op cité page 120.

déloyale. Ainsi le tribunal de commerce d'Agadir<sup>16</sup> a décidé que : « *Attendu que le législateur marocain, dans l'article 84 du DOC, a cité, à titre indicatif et non limitatif, les cas constituant un usage illégal du nom commercial d'un établissement déterminé de nature à induire les clients en erreur en les portant à croire qu'ils ont affaire avec le véritable porteur du nom commercial, et donné des exemples sur les cas de concurrence déloyale dont «le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue»*

## **2- la concurrence déloyale dans d'autre texte:**

Il s'agit essentiellement de la loi sur la protection de la propriété industrielle. En effet, l'article 184 de la loi 17-97<sup>17</sup> dispose « Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Sont notamment interdits :

1) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

2) les allégations fausses dans l'exercice du commerce de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

3) les indications ou allégations dont l'usage dans l'exercice du commerce est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

---

<sup>16</sup> Jugement du tribunal de commerce d'Agadir n° 508 en date du 28 /6/1999, dossier n° 170/99 ; ALMOFAFAA N° 11 page 185.

<sup>17</sup> DAHIR N° 1-00-19 du 9 Kaada 1420 (15 Février 2000) portant promulgation de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

La loi sur la propriété industrielle n'abroge nullement les dispositions de l'article 84 du D.O.C, mais distingue clairement les domaines respectifs de la répression pénale et la réparation civile en débarrassant les dispositions propres à la concurrence déloyale de toute connotation pénale<sup>18</sup>.

En effet l'article 185 de la loi 17-97 stipule que les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en cessation des actes qui la constituent et en dommages-intérêts.

Il ressort de ce qui précède que le législateur en plus des mesures de protection de la propriété industrielle qui se matérialise par les enregistrements et inscription de différents droits qui s'y rapporte (brevet d'invention, marque, dessins et modèles industriels ....) ; il a été prévue une protection générale qui impose réparation en dommages et intérêts pour tout acte de concurrence contraire usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

De plus, la jurisprudence Marocaine en la matière se base souvent sur l'article 84 du D.O.C et des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle pour constater des faits constitutifs de concurrence déloyale.

De tous ce qui précède on peut constater que la législation Marocaine et depuis longue date prévoit une protection de la concurrence contre les abus qui peuvent devenir déloyale. Afin de garantir un exercice de la liberté de concurrence dans les meilleures conditions. Cependant, il serait judicieux de définir les conditions de mise en œuvre de l'action en concurrence déloyale.

## II- **conditions de l'exercice de l'action :**

Malgré qu'elle présente certaines particularités qui découlent de ses caractéristiques, l'action en concurrence déloyale constitue

---

<sup>18</sup> Drissi Alami Machichi , Op cit, P:121

fondamentalement une action en responsabilité civile. Il en résulte que son exercice est subordonné aux conditions classiques de cette responsabilité, à savoir, la faute, le dommage et le lien de causalité. Nous allons examiner ces trois conditions en mettons l'accent sur les particularités de la concurrence déloyale et quelques applications jurisprudentielles en la matière.

Il ressort des dispositions régissant en général la concurrence déloyale au Maroc, qu'elle s'apparente de façon manifeste avec la responsabilité civile délictuelle. Ce qui donne compétence de juger les différends relatifs aux tribunaux civils. Mais avec l'apparition des tribunaux de commerce au Maroc s'est posée la question comme pour plusieurs autres domaines de l'intervention de ces derniers en matière de concurrence déloyale.

Un arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca n° 260/99 en date du 4/3/1999 (*arrêt non publier*) précise que quand le litige relatif à la concurrence déloyale oppose deux commerçants et en application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les tribunaux de commerce, ce litige et du ressort de ces derniers. Que les faits pouvant induire la responsabilité délictuelle sont considéré comme des actes de commerce lorsqu'ils sont du fait de commerçant dans l'exercice de leurs activités.

### **1- La faute :**

Comme en droit Français le législateur Marocain n'a pas préciser les actes qui peuvent constituer une concurrence déloyale, mais il s'est contenté d'en donner des exemples types qui peuvent se résumer à des faits qui consiste à détourner la clientèle d'autrui en l'induisant en erreur sur l'identité de l'entreprise bénéficiaire, ou sur la nature ou l'origine du produit. En d'autres termes, la déloyauté consisterait dans une tromperie



inadmissible d'autrui sur un élément fondamental de sa décision ou de son consentement.

De ce point de vue les conceptions ont évolués<sup>19</sup>: autrefois, doctrine et jurisprudence distinguaient la concurrence déloyale qui ne pouvait se concevoir sans mauvaise foi, sans intention de nuire, et la concurrence illicite, qui était constituée par une simple faute de négligence ou d'imprudence. Déjà en 1952, le doyen P.Roubier, a relevait l'ambiguïté de l'expression "concurrence illicite", estimant que "*la preuve de l'intention de nuire, de la mauvaise foi du défendeur n'est pas exigée pour le succès de l'action*"<sup>20</sup>. depuis la jurisprudence a condamné cette distinction, jugeant que "*l'emploi par un commerçant du nom d'un homonyme dans des conditions créant une confusion entre deux établissements est constitutif d'un quasi-délit qui ne requiert pas un élément intentionnel*"<sup>21</sup> c'est d'ailleurs surtout à propos de *la confusion* que la jurisprudence affirme non seulement qu'une négligence engage la responsabilité de son auteur, mais encore qu'il pèse sur les opérateurs économiques une obligation positive de prudence: le juge énonce en effet que "tout commerçant honnête doit faire en sorte d'individualiser ses produits"<sup>22</sup>, ou que "*tout commerçant honnête doit faire en sorte de distinguer ses produits de ceux de la concurrence*"<sup>23</sup>, ce qui suppose une connaissance exacte des produits offerts sur le marché.

Au Maroc, la nécessité de la mauvaise foi voire de l'intention de nuire n'est plus exigé au profit du simple fait révélateur d'imprudence ou de négligence. Ainsi la cour suprême<sup>24</sup> avait constater que : « *Se prévaloir*

---

<sup>19</sup> Marie Laure IZORCHE, op cit P: 18

<sup>20</sup> P.Roubier, le droit de la propriété industrielle, t.1, Sirey 1952, p.483.

<sup>21</sup> Cass.com, 18 Avril 1958, Dossier.1959.87

<sup>22</sup> CA Paris, 22 oct.1987, D.1987.IR.230

<sup>23</sup> CA paris, 27 sept 1993, gazette du palais.1994.1.somm.388, d1994

<sup>24</sup> La cour suprême Arrêt n° 588 du 12-04-2000 Dossier commercial n° 3225/94

*de sa bonne foi en ce qu'il a acheté sa marchandise auprès d'une société connue de Casablanca ne lui est d'aucune utilité, étant donné que la question de confirmer sa bonne ou mauvaise foi ne se pose pas pour le tribunal civil, l'article 84 précité en fournit la preuve, en disposant l'indemnisation sur le simple fait d'utiliser le nom ou la marque, sans la conditionner à l'existence de l'élément de mauvaise foi ». La Cour a ainsi appliqué en bon droit les dispositions dudit article, et son arrêt est suffisamment motivé. »*

Les exemples cités par l'article 84 du D.O.C se rapportent généralement à : - l'usage indélicat sous forme de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse des éléments de propriété industrielle ;

- l'usage irrégulier du nom, de marque ou d'enseigne.

Mais on peut dire qu'il y a concurrence déloyale chaque fois qu'il s'agit de manœuvre pour détourner la clientèle légitimement constitué par autrui.

La cour d'appel de commerce de Casablanca a ainsi décidé<sup>25</sup> « à travers l'aveu de l'opposante, que celle-ci commercialisait la colle HHHI, que cette marque a porté préjudice à la marque UHU légalement protégée par son enregistrement auprès de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale que la similitude entre les deux produits, aussi bien au niveau de leur prononciation que par écrit, est de nature à induire le public en erreur sur la personne du fabricant en application de l'article 84 du D.O.C, qu'en conséquence, la prétention de l'opposante qu'il n'y aurait pas de similitude entre les deux produits est dénuée de fondement, il s'ensuit que les causes sur lesquelles l'opposition a été fondée, sont inopérantes et doivent être rejetées. »

## **2- le dommage :**

---

<sup>25</sup> Cour d'Appel de Commerce de Casablanca Arrêt n° 150/2004 du 15-01-2004 Dossier n° 4383/2002/14

Le dommage consiste généralement dans la perte de clientèle que subie l'entreprise victime de concurrence déloyale.

Ce critère s'applique aussi devant les juridictions françaises avec certain aménagement. En effet, le préjudice qui résulte d'un acte de concurrence déloyale s'exprime ainsi par une perte de clientèle. Premier aménagement de cette exigence, les tribunaux admettent de réparer un préjudice dont le caractère de certitude est discutable lorsque les procédés déloyaux contiennent en eux-mêmes une potentialité élevée d'effets préjudiciables<sup>26</sup>.

Second aménagement, les tribunaux ont de plus en plus souvent recours à l'idée de « trouble commercial »<sup>27</sup>. Consistant en des procédés qui ont nécessairement pour effet de déstabiliser celui qui en est victime et de diminuer sa capacité de concurrence, le trouble commercial constituerait un préjudice autonome, indépendant d'un éventuel détournement de clientèle. La reconnaissance d'un tel trouble permet au juge d'ordonner la cessation du comportement déloyal. L'attribution de dommages et intérêts demeure toutefois soumise à la démonstration d'un préjudice avéré<sup>28</sup>.

### 3- le lien de causalité :

Même si l'on peut dire que l'existence d'une faute et d'un préjudice permet dans la plus part des cas exempté la juridiction de faire

---

<sup>26</sup> CA Versailles 21 avril 1988 D 1988 IR 163 : brochure publicitaire mensongère par laquelle une entreprise a «conquis un marché important sur lequel (...) elle a fait perdre une chance sérieuse» au demandeur

<sup>27</sup> Cass com 22 octobre 1985 Bull civ IV n°245 : « il s'infère nécessairement des actes déloyaux l'existence d'un préjudice résultant des procédés fautifs utilisés » lesquels sont «des faits générateurs d'un trouble commercial»

<sup>28</sup> Autre aménagement, une condamnation pour seul préjudice moral serait possible si le procédé déloyal n'a causé aucun préjudice matériel probant : Concurrence déloyale, Répertoire commercial Dalloz, Yves SERRA, septembre 1996, n° 98. Cette hypothèse figure par ailleurs dans plusieurs arrêts récents : « il s'inférerait nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice, fût-il seulement moral » Cass. Com. 3 mars 2004 n°01-15706 Sté OMM c/ Sté Dimotrans ou « qu'il résulte nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice, fût-il seulement moral » Cass. Com 29 octobre 2003 n°01-11450 Sté Saga c/ Sté Thévenin ou encore « il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral » Cass com 1<sup>er</sup> juillet 2003 Guerlain c/ SARL Tillaud Boisouvres Pind. Novembre 2003 p.29

une analyse poussée pour démontrer le lien de causalité. Les juges s'efforcent la plupart du temps de rechercher la diminution du chiffre d'affaires du demandeur.

## **Conclusion:**

La notion de concurrence déloyale revêt une importance capitale pour la protection de l'exercice du principe de la liberté de la concurrence. En effet, le droit Marocain prévoit des dispositions particulières pour protéger la concurrence contre certains abus qui peuvent compromettre ou inverser les objectifs d'équilibre du marché et des différents intervenants.

Née du souci de protéger un concurrent victime de procédés déloyaux et de réparer le préjudice, la notion de concurrence déloyale a évolué vers le respect d'une morale professionnelle ainsi que les usages commerciaux et professionnelles ; et enfin vers une prise en considération de l'intérêt du consommateur et du fonctionnement du marché.

Théoriquement, la loi 06-99 est sensé constituer le corollaire ou le couronnement juridique du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, mais cette loi demeure en deçà des attentes car le vide continue à caractériser le régime juridique de la protection globale des consommateurs, notamment l'absence de définition précise du concept de concurrence déloyale.

Enfin, devant la multiplicité des moyens à mettre en œuvre pour la protection de la concurrence, il serait opportun d'établir des liaisons qui permettent la mise en valeur de tous ces outils qui contribuent à un meilleur comportement des différents acteurs du marché économique.

## **RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :**

### **Ouvrages**

- Hassania Cherkaoui, Droit Commercial, deuxième édition , 2003  
Mohammed DRISSI ALAMI MACHICHI, Concurrence, droit et obligations des entreprises au Maroc, Afrique Orient, 2004  
Mohammed DRISSI ALAMI MACHICHI, Droit commercial fondamental au Maroc, imprimerie de Fédala, 2006  
R. Houin et M. Pédamon, Droit Commercial : actes de commerce et commerçant, activité commerciale et concurrence, huitième édition, Dalloz, 1985  
CORNU, Vocabulaire juridique, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2005  
REIMER DIETRICH, La Répression de la concurrence déloyale en Allemagne, Paris, éd. ECONOMICA, 1979  
GIDE-LOYRETTE-NOUEL, Le Droit français de la concurrence, Paris, Loyrette, 1975

### **Articles**

- Marie Laure IZORCHE, « Les fondements de la sanction de la concurrence déloyale et du parasitisme » , revue de droit commercial et de droit économique, Dalloz 1998. Page 17-45

### **Lois et règlements**

Dahir N° 1-96-157 du 23 Joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la constitution révisée ; B.O N° 4420 bis du 10/10/1996. P. 643.

La loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir N° 1-00-19 du 9 Kaada 1420 (15 Février 2000) ; BO N° 4778, du 16/03/2000. P. 135.

La loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par la dahi N° 1-00-225 du 2 Rabii II 1421 (5 juin 2000) ; BO N° 4810 du 6/7/2000. P. 645.

### **Sites Internet**

Patrick REY « Concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles » Cycle droit et économie de la concurrence Cour de Cassation 13 septembre 2007

[http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/13-09-2007/13-092007\\_rey\\_ppt.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/13-09-2007/13-092007_rey_ppt.pdf)

Alexis SOBOL, « La concurrence par reproduction ou imitation de signes distinctifs sur internet » 2004 ;

[http://www.droit.univ-paris5.fr/dess\\_commerce-electronique/memoires/Alexis%20Sobol%20CONCURRENCE%20DELOYALE%20etc%20DESS%20DPCE%202004.pdf](http://www.droit.univ-paris5.fr/dess_commerce-electronique/memoires/Alexis%20Sobol%20CONCURRENCE%20DELOYALE%20etc%20DESS%20DPCE%202004.pdf)

Amal LAMNIAI , « Le rôle du juge en matière de régulation de la concurrence »  
l'atelier: « La concurrence dans le secteur de la distribution » 2006 ;  
[http://www.affaires-generales.gov.ma/documents/Rapport  
%20concurrence.doc](http://www.affaires-generales.gov.ma/documents/Rapport%20concurrence.doc)

Carole CHAMPALAUME ; « Le principe de la liberté du commerce et de  
l'industrie et de la libre concurrence » ; Rapport annuel de la cour de cassation  
française ; 2001 ;  
[http://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_publications\\_documentation\\_2/publicati  
ons\\_cour\\_26/em\\_rapport\\_annuel\\_em\\_36/rapport\\_2001\\_117/deuxieme\\_partie\\_etudes\\_  
documents\\_120/etudes\\_sur\\_theme\\_libertes\\_122/du\\_commerce\\_5970.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/publications_cour_26/em_rapport_annuel_em_36/rapport_2001_117/deuxieme_partie_etudes_documents_120/etudes_sur_theme_libertes_122/du_commerce_5970.html)